

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2023-275

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne**

89-2023-09-11-00001 - Arrêté n°DDT/SAAT/2023-0091 accordant un droit de préemption au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Moulin des Fées à Maligny pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine (6 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-09-11-00001

Arrêté n°DDT/SAAT/2023-0091 accordant un  
droit de préemption au Syndicat Intercommunal  
d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Moulin  
des Fées à Maligny pour la préservation des  
ressources en eau destinées à la consommation  
humaine



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
DE L'YONNE**

**Arrêté n°DDT/SAAT/2023-0091  
accordant un droit de préemption au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP)  
du Moulin des Fées à Maligny  
pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.218-1 à L.218-14 et R.218-1 à R.218-21 ;
- VU le Code civil, notamment ses articles 1855 et 1856 ;
- VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 132-3 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1211-2 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-7 et R. 2224-5-3 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-11 et L. 112-12 ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 142-6, L. 143-1 et L. 411-27 ;
- VU l'ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 118 ;
- VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 191 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;
- VU le décret n°2022-1223 du 10 septembre 2022 relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDEA-SEEP-2009-0079 du 12 mai 2009 délimitant le bassin d'alimentation de captage de la source du Moulin des Fées à Ligny-le-Châtel et définissant un programme d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource ;
- VU l'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;

VU la demande d'exercice du droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine du 26 octobre 2022 du SIAEP du Moulin des Fées à Maligny ;

VU la demande de pièces complémentaires transmise au SIAEP du Moulin des Fées le 5 janvier 2023 ;

VU le dossier réputé complet suite à la réponse du SIAEP le 14 mars 2023 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 14 mai 2023 relatif à la révision des périmètres de protection du captage du Moulin des Fées de Maligny ;

VU les avis simples recueillis dans le cadre de la consultation des organismes cités dans l'article R.218-4 du Code de l'urbanisme et effectuée du 6 avril 2023 au 21 mai 2023 ;

VU le vote du CODERST à la séance du 27 avril 2023 ;

Considérant qu'il convient de protéger les ressources en eau destinées à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection ;

Considérant que la source du Moulin des Fées, à Ligny-le-Chatel, est un captage prioritaire national au titre du Grenelle de l'Environnement ;

Considérant qu'à ce titre, un bassin d'alimentation de captage a été délimité et validé par arrêté préfectoral le 12 mai 2009 et qu'il représente l'ensemble des surfaces contribuant à l'alimentation et à la qualité de la source du Moulin des Fées ;

Considérant qu'à ce titre, une démarche bassin d'alimentation de captage (BAC) a été engagée, afin de lutter contre les pollutions ponctuelles et diffuses, et que la mise en place d'actions à l'échelle du bassin d'alimentation de captage est pertinente et nécessaire pour la protection de la ressource en eau potable ;

Considérant que l'exercice du droit de préemption permettra au SIAEP du Moulin des Fées de contribuer à la protection de la ressource, par exemple par la mise en place de baux ruraux environnementaux ou de contrats d'obligation réelle environnementale (ORE) dans le cadre des réglementations qui y sont relatives ;

Considérant que l'objectif est que les parcelles agricoles sur les 50 ha du périmètre de protection rapprochée PPR A soient en prairies ou en agriculture biologique et qu'à cette fin, le SIAEP du Moulin des Fées a engagé depuis 2022 un travail avec les agriculteurs concernés, BioBourgogne et le Conseil Départemental de l'Yonne pour échanger des cultures et des parcelles ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'exercice du droit de préemption est accordée au SIAEP du Moulin des Fées.

**Article 2** : La délimitation du territoire concerné par l'exercice du droit de préemption est matérialisée sur la carte annexée au présent arrêté préfectoral. Ce territoire correspond à l'ensemble du bassin d'alimentation de captage de la source du Moulin des Fées.

**Article 3** : Le SIAEP devra se doter d'une réserve foncière suffisante pour initier les échanges et assurer la pérennité de la démarche.

**Article 4** : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne. Une mention du présent arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département de l'Yonne. Une copie du présent arrêté sera tenue à disposition du public dans les mairies des communes concernées, un affichage de ce présent dépôt sera effectué pendant au moins un mois dans ces communes. Une copie du présent arrêté sera adressée aux différentes personnes consultées, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de l'Yonne, au barreau du tribunal judiciaire d'Auxerre et au greffe du tribunal judiciaire d'Auxerre.

Article 5 : cet arrêté abroge toute décision antérieure.

Fait à Auxerre, le 11 SEP. 2023.

Le préfet

Pascal JAN

*La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.*

Délais et voies de recours - le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télécours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

11 SEP. 2023

# Aire d'alimentation de captage du Moulin des Fées





